

Mémoire de
**l'Association des détaillants en alimentation
du Québec**

Présenté à
M. Claude Bachand
Président
Commission des finances publiques

**Dans le cadre des consultations liées au mandat
d'initiative — Étude des mesures pour contrer la
consommation de tabac de contrebande**

23 août 2011

Table des matières

Introduction.....	3
Cadre général.....	5
Un encadrement réglementaire déjà colossal pour les détaillants légaux	5
Trois axes stratégiques proposés par l'A.D.A.	7
Ensemble et partout!.....	7
Responsabiliser les fumeurs en rendant illégale la possession de cigarettes non identifiées	9
Pénaliser l'achat de tabac par des mineurs	10
Conclusion.....	16

Introduction

Fondée en 1955, l'Association des détaillants en alimentation du Québec (A.D.A.) est la seule association qui représente l'ensemble des détaillants en alimentation propriétaires du Québec. Sa mission est de défendre et représenter les intérêts professionnels, sociopolitiques et économiques des quelque 8 600 détaillants en alimentation, quels que soient leur bannière et le type de surface qu'ils opèrent.

L'A.D.A. et ses membres appuient d'emblée les initiatives et réglementations dont l'objectif est la lutte contre la contrebande des produits du tabac. Nous croyons que la vente du tabac doit se faire uniquement par des commerçants soucieux de se conformer aux différentes contraintes de ce commerce. Depuis l'épisode de la contrebande du début des années 1990, comme à chaque occasion où les règles de mise en marché du tabac ont été modifiées, l'A.D.A. a été la voix des exploitants des points de vente légaux du Québec.

D'ailleurs, dès le début du projet VITAL, l'A.D.A. a été présente aux côtés du gouvernement et des différents corps policiers, privilégiant sans cesse une attitude de collaboration avec les autorités.

VITAL – Vente illicite de tabac à Laval

Créé à Laval au printemps 2008, VITAL est un programme de lutte contre les réseaux locaux de revente illégale de tabac. L'objectif est d'enrayer les petits revendeurs de cigarettes d'un territoire donné, en misant à la fois sur la sensibilisation et la coercition. Après Laval, deux nouvelles escouades se sont ajoutées l'année suivante, soit à St-Jérôme et Montréal. Le dernier budget provincial a d'ailleurs reconnu l'efficacité du programme et a annoncé que le nombre d'escouades passerait de 3 à 10, maintenant sous l'égide d'un autre regroupement, Accès-Tabac. Pour nous le véhicule a peu d'importance, pourvu que la stratégie demeure axée sur l'intervention et la collaboration avec le terrain.

Nous avons réclamé sans relâche l'élargissement de VITAL sur l'ensemble du territoire de la province, et avons applaudi publiquement chaque fois que le gouvernement a investi dans ce projet. Nous croyons qu'il faut miser sur des escouades dédiées à cet

effet, et dont les agents peuvent intervenir directement sur le terrain afin de fragiliser les réseaux informels et criminels et aussi de mettre un terme à l'insouciance des fumeurs de tabac illégal.

Dans le cas du présent mandat d'initiative portant sur l'étude des mesures pour contrer la consommation de tabac de contrebande, l'A.D.A. tient à souligner qu'elle accepte sur toute la ligne les prémisses de la Commission des finances publiques. La diminution des taxes sur les produits du tabac ne fait pas partie des solutions envisagées par l'A.D.A., et notre approche ne cible pas de communautés en particulier. Au contraire, nous militons pour une stratégie qui, comme nous le mentionnions plus haut, peut se déployer simultanément dans l'ensemble du Québec. Finalement, l'acceptabilité sociale de l'usage du tabac de contrebande est au cœur de préoccupations, et nous proposons à la Commission des moyens concrets pour y remédier.

Cadre général

Un encadrement réglementaire déjà colossal pour les détaillants légaux

Avant d'entamer notre argumentaire, nous croyons qu'il est pertinent de rappeler aux membres de la Commission que les processus réglementaires antérieurs ont fortement impacté le cadre d'exploitation des 8 600 détaillants que nous représentons. Aujourd'hui, pour vendre des produits du tabac, les détaillants se conforment à des normes de mise en marché incomparables par rapport à tout autre produit licite, et leur responsabilité est élargie :

- Interdiction de vendre des produits du tabac à une personne mineure;
- Interdiction de vendre des produits du tabac à une personne majeure si le commerçant sait que c'est pour un mineur;
- Interdiction de faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac;
- Interdiction de l'usage de certains mots ou de certaines expressions dans le nom sous lequel un point de vente de tabac est exploité;
- Interdiction de vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet;
- Interdiction de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes;
- Interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public;
- Obligation d'afficher la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac;
- Obligation de conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé;

Comme vous le savez, cette batterie de modifications légales intervenues depuis les dernières années a représenté des changements très importants dans les opérations de

vente légale, et a engendré des investissements majeurs dans le réaménagement des commerces. La nouvelle loi a de plus obligé les détaillants à encadrer de façon rigide les opérations de service à la clientèle, dépassant largement le seul commerce du tabac. Les détaillants se sont tout de même fait un devoir de s'y conformer, et ce, malgré le bref délai qui leur avait été accordé à l'époque, notamment pour la question des étalages.

Maintenant, alors que les produits du tabac du marché légal sont bannis des étalages, que leur publicité est totalement prohibée, que des messages santé fusent de toutes parts à l'intérieur même des commerces et que les paquets sont cachés et inaccessibles aux mineurs, on en vient à se demander si l'usage du tabac illicite lui, ne serait pas devenu plus acceptable socialement. Il s'agit là du véritable nerf de la guerre selon l'A.D.A., qui propose ici trois mesures concrètes pour contrer le commerce illégal de tabac au Québec.

Trois axes stratégiques proposés par l’A.D.A.

Ensemble et partout!

Comme nous le mentionnions plus haut, les détaillants en alimentation privilégient une attitude de collaboration avec les autorités gouvernementales et policières. Les problématiques du milieu des années 1990 sont bien loin derrière nous, et nous sommes convaincus que les actions concertées issues de réflexions menées avec tous les intervenants concernés par la lutte à la contrebande des produits du tabac sont les plus efficaces. La sensibilisation de la population et la prévention sont garantes de succès, mais demeurent néanmoins incomplètes sans répression envers les contrevenants. C’est dans cette optique que l’A.D.A. a soutenu le projet VITAL depuis ses débuts, au printemps 2008. Trois ans et demi plus tard, nous sommes heureux de constater que nous avons « misé sur le bon cheval ». Les résultats des programmes VITAL ou d’Accès-Tabac, ainsi que les efforts des Douanes et des escouades mixtes ne se sont pas fait attendre. En effet, au Québec, le volume des ventes légales a crû de 10,8 % en 2009 par rapport à 2008.¹ C’était la première fois depuis 1996 que le nombre de cigarettes vendues après avoir été taxées en conformité des lois augmentait. Le gouvernement a constaté par lui-même l’efficacité des escouades mixtes et a ajouté 3 millions \$ lors de son dernier budget provincial, afin de porter le nombre d’escouades de 7 à 10. Pour rappel, les pertes fiscales liées à la contrebande du tabac ne correspondaient plus qu’à 225 millions \$ en 2010, et le tabac illicite ne représentait plus que 20 % du marché en 2010, une amélioration évidente par rapport au 40 % des deux années précédentes.

Plusieurs mesures ont permis cette amélioration selon l’A.D.A., notamment les nouvelles dispositions incluses en 2009 dans la Loi concernant l’impôt sur le tabac. Le fait, par exemple, que les personnes en possession de matériel de fabrication de tabac doivent détenir un permis particulier rend beaucoup plus difficile l’approvisionnement des contrebandiers en filtres, tubes ou autre matériel. Depuis l’adoption de cette loi, les municipalités peuvent aussi conserver les montants des amendes et frais imposés aux consommateurs reconnus coupables de possession de tabac de contrebande lorsque l’infraction est commise sur leur territoire. Encore faut-il que ces poursuites soient

¹ Info-Tabac.ca

menées à terme, mais bien évidemment, ceci a un impact incitatif pour les autorités municipales, afin qu'elles s'engagent davantage dans la lutte à la contrebande. Car rappelons-le, la contrebande d'aujourd'hui n'est pas une question raciale ou régionale : le commerce illégal est implanté partout. À une échelle différente selon l'endroit certes, mais tout de même partout.

Dès le début des opérations de VITAL, les policiers ont été amenés, avec une certaine surprise, à intervenir dans des endroits aussi inattendus que des résidences de personnes âgées. Tout aussi préoccupant, un de nos membres de la Gaspésie nous informait il y a quelques années avoir débusqué un réseau de distribution de tabac illicite l'impliquant à son insu. Toujours prêt à bien servir sa clientèle, il avait accepté de recevoir pour un bon client des colis « Expedibus » pour ce dernier à l'adresse de son commerce. Vous aurez compris que le client scrupuleux abusait de la bonne volonté du commerçant en le rendant complice de son commerce illicite. Ce ne sont que deux exemples de l'ampleur qu'à pris la contrebande dans les dernières années et de l'acceptabilité sociale de l'usage de ces produits illicites, des ramifications étonnantes dans les différents réseaux informels qui se sont établis et ce bien au-delà des endroits où sont produites ces cigarettes. Les activités de vente illégale de produits du tabac servent donc aussi bien à financer le crime organisé, et l'on retrouve parmi eux des contrevenants de tous les horizons.

Mais si l'on veut réellement maintenir la pression sur les réseaux de contrebande qui, rappelons-le, sont de plus en plus contrôlés par le crime organisé, il faut étendre les escouades et programmes calqués sur VITAL à l'ensemble du territoire. Aucune région ne doit être épargnée, de la Gaspésie à l'Abitibi-Témiscamingue et des fonds doivent être continuellement être investis pour pouvoir maintenir la pression sur les réseaux criminels.

Même si nous sommes heureux de l'investissement de 3 millions \$ inscrit au dernier budget et du transfert de VITAL vers Accès Tabac au ministère de la Sécurité publique, nous rappelons à la Commission que dans une lettre adressée au ministère de la Santé et des Services sociaux en août 2009, Richard Mc Ginnis, directeur général adjoint de l'Association des directeurs de police du Québec, estimait que la performance du programme VITAL exigeait un budget annuel récurrent d'au moins 10,8 millions \$. On ne

peut que constater, à la lumière de cette estimation crédible, que les fonds actuellement engagés demeurent insuffisants pour obtenir des résultats optimaux. Comme nous l'avions déjà proposé en 2008, il serait logique de dédier une importante partie des 210 millions \$ que Québec a reçus suite à la condamnation des compagnies de tabac pour leur implication dans la contrebande cette même année. Ces fonds devraient être investis prioritairement dans la lutte à la contrebande, justement afin d'éviter que l'histoire ne se répète encore.

Responsabiliser les fumeurs en rendant illégale la possession de cigarettes non identifiées

L'automne dernier le ministère de la Santé et des Services sociaux étudiait la possibilité de réviser la *Loi sur le tabac*. Même si cette loi relève habituellement du ministère du Revenu ou des Finances, le ministre Yves Bolduc souhaitait doter les policiers d'une nouvelle arme, soit un registre qui identifierait tous les types de cigarettes. Les contrevenants seraient condamnés à des amendes beaucoup plus élevées, tandis que le permis de conduire de ceux qui transportent du tabac illégal à bord de leur voiture pourrait être révoqué pour une année complète. L'A.D.A. avait alors applaudi la bonne nouvelle, et l'avait relayé dans les pages du magazine RADAR de janvier 2011. C'est là, selon nous, une seconde avenue prometteuse. C'est d'ailleurs tout à fait lié avec l'idée de casser « l'acceptabilité sociale » de l'usage du tabac de contrebande.

Depuis les deux dernières années, les médias ont rapporté plusieurs interventions policières qui ont révélé que le crime organisé était directement impliqué dans le commerce illicite du tabac. Rendre les fumeurs conscients que chaque paquet de tabac de contrebande qu'ils achètent est un geste de financement des groupes criminels est impératif. Il faut donc que les peines soient conséquentes et encouragent cette prise de conscience.

Aujourd'hui, les fumeurs peuvent fumer des cigarettes illégales en public sans être inquiétés. Il leur suffit, par exemple, de transférer les cigarettes dans des étuis réutilisables ou dans des paquets usagés, et ils sont intouchables. En effet, l'infraction réside actuellement dans la possession de paquets non conformes, et non dans l'usage d'une cigarette non conforme. Pourtant, tous les fabricants de produits du tabac identifient déjà automatiquement chaque cigarette avec un logo.

L'A.D.A. pense que le gouvernement pourrait intégrer une disposition dans la Loi sur le tabac, qui rendrait illégal la possession et / ou l'usage de cigarettes non identifiées par un fabricant reconnu. Cette mesure viendrait appuyer les autres mesures dissuasives, car les fumeurs sauraient qu'il existe un risque réel de contrôle et donc, de pénalité.

Singapour a adopté une loi semblable depuis le 1^{er} janvier 2009². Toute personne qui vend, achète ou consomme une cigarette non conforme est en infraction à la Loi. Les peines sont très sévères et donc, dissuasives : une amende de 500 \$ par paquet peut être imposée aux contrevenants. Avec un risque de contrôle réel et des conséquences aussi sérieuses, les consommateurs de tabac illégal hésitent visiblement plus avant de tenter d'économiser quelques dollars en achetant des paquets de contrebande. Selon le rapport annuel des douanes de Singapour³, la demande de cigarettes légales a augmenté de 13 % entre 2008 et 2009, année de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Le nombre de fumeurs de cigarettes illégales a diminué de 17 % entre 2009 et 2010 et pour la même période, le nombre de contrebandiers arrêtés a grimpé de 11 %.

Bien sûr, nous n'imaginons pas ici que l'ensemble de l'énergie des corps policiers soit nécessairement dédié à la chasse aux fumeurs de produits de contrebande. Mais nous croyons qu'une telle réglementation enverrait un message plus cohérent aux fumeurs, tout en donnant les moyens aux autorités compétentes d'infléchir ce commerce trop souvent lié au monde criminalisé.

Pénaliser l'achat de tabac par des mineurs

L'A.D.A. et ses membres sont préoccupés depuis longtemps par la question de la législation en matière de produits du tabac, et notamment par la vente des produits du tabac aux mineurs. D'ailleurs en janvier 2005, lorsque Philippe Couillard alors ministre de la Santé annonçait son intention de donner des dents à la Loi sur le Tabac, l'A.D.A. était déjà proactive, et assumait depuis quelques mois la présidence du *Comité de*

² Voir en Annexe I

³ Singapore Customs' Annual Enforcement Results 2010 :
http://www.customs.gov.sg/NR/rdonlyres/29A298F5-39EA-480D-ABA0-31EE27131458/0/Pressrelease_final2.pdf

concertation sur la vente aux personnes d'âge mineur, qui a malheureusement cessé ses opérations aujourd'hui.

À notre avis, le parallèle avec la problématique entourant l'alcool et les mineurs est ici incontournable. Au Québec, il est socialement inacceptable de voir des mineurs consommer de l'alcool sur la voie publique, et une série de dispositions légales encadre ce principe. Selon la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, un mineur ne peut :

- Acheter pour lui-même ou pour autrui des boissons alcooliques;
- Se trouver, sans excuse légitime, dans une brasserie, une taverne ou un bar;
- Se représenter faussement comme une personne majeure pour acheter des boissons alcooliques, pour être admis dans une brasserie, une taverne ou un bar ou pour demeurer, après vingt heures, sur une terrasse de l'un de ces établissements;

Un mineur qui contrevient à cet article commet une infraction et peut être passible d'une amende n'excédant pas 100 \$. Ce montant est loin d'être excessif, surtout si on le compare aux peines imposées au commerçant fautif. Pour un jeune, le seul risque d'être amené au poste de police suffit souvent à le décourager de fréquenter les débits de boisson. De plus, dans l'éventualité d'une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur.

L'A.D.A. réclame depuis plusieurs années que des dispositions légales semblables soient adoptées pour les produits du tabac. Selon une étude menée auprès des marchands par la firme Researchology en 2004, l'usage du tabac illégal chez les jeunes du Québec atteindrait 74 % dans certains quartiers.

- ***Le tabagisme se maintient autour de 20 % au Québec depuis 5 ans***

La responsabilisation « officielle et légale » des fumeurs mineurs serait un moyen de dissuasion qui contribuerait à rendre moins acceptable socialement l'usage du tabac chez les jeunes et freinerait l'élargissement du bassin de fumeurs qui, malgré une pléiade de réglementations – multiplication des zones sans fumée, étalages, affichage,

etc. – continue à se maintenir à 20 % au Québec⁴. Cela rendrait aussi le message du gouvernement plus cohérent, car d'un côté on répète aux jeunes que fumer tue et d'un autre, on continue de les laisser fumer impunément du tabac de contrebande. Sans compter qu'une telle réglementation donnerait un sérieux coup de pouce pour « sortir » complètement le tabac des écoles et autres établissements majoritairement fréquentés par des mineurs.

Enfin, la responsabilisation des fumeurs mineurs pourrait mener à un niveau de conformité des détaillants encore plus élevé, car cela « légitimerait » les commerçants dans leur refus de céder et de vendre des produits du tabac aux clients de moins de 18 ans. Il ne serait plus seulement illégal pour un commerçant de vendre à un mineur, mais l'acte d'acheter de la part du mineur serait aussi illégal. Rappelons que les commis qui refusent de vendre des cigarettes à un mineur sont encore très souvent victimes d'intimidation et de violence. Le partage des responsabilités est un objectif indéniable pour l'A.D.A.

Autre exemple inspirant : en Australie du Sud, les mineurs peuvent se voir imposer une amende de 200 \$ pour avoir fourni de fausses pièces d'identité, fait une fausse déclaration ou refusé de présenter des pièces d'identité lorsqu'ils essayaient d'acheter du tabac.⁵

Toutes les avenues peuvent être envisagées. Pour nous, l'important est que cesse l'impunité du fumeur de cigarettes de contrebande, et de surcroît des mineurs qui fument en public alors qu'ils n'en ont logiquement pas le droit.

Une stratégie globale

L'argument de la « pénalisation » de l'achat et surtout celui de la possession d'un produit du tabac par les mineurs ont été contestés par les regroupements antitabac depuis le début des années 2000. En effet, les groupes de lutte contre le tabagisme y

⁴ DIRECTION DES SUBSTANCES CONTRÔLÉES ET DE LA LUTTE AU TABAGISME SANTÉ CANADA ENQUÊTE DE SURVEILLANCE DE L'USAGE DU TABAC AU CANADA (ESUTC), La Prévalence du Tabagisme 1999 – 2010, p.17.

⁵ Société canadienne du cancer, Une analyse critique des lois sur l'accès des jeunes au tabac, Septembre 2002, p.14.

voyaient une stratégie de détournement de l'attention publique et gouvernementale vers la responsabilité des jeunes fumeurs plutôt que sur celle des fabricants et distributeurs de produits du tabac. On craignait ainsi que l'impasse soit faite sur d'autres mesures comme l'augmentation des taxes à la vente, l'affichage de messages santé sur les emballages et dans les commerces, le contrôle des conditions de vente des produits, etc. Toutes ces mesures sont aujourd'hui en place, et force est de constater qu'elles ne suffisent pas à infléchir le tabagisme chez les mineurs. Il faut chercher ailleurs, aller plus loin.

Entre 2005 et 2010, le nombre de fumeurs n'a diminué que de 0,41 % au Québec

Personnes de plus de 12 ans qui ont déclaré qu'elles fumaient									
	2005	± %	2007	± %	2008	± %	2009	± %	2010
Québec	1 577 008	+ 4,68 %	1 650 863	— 6,58 %	1 542 295	— 2,77 %	1 499 501	+ 4,75 %	1 570 677
Hommes	807 396	+ 10,19 %	889 644	— 6,46 %	832 206	— 0,94 %	780 823	+ 14,07 %	890 712
Femmes	769 611	— 1,09 %	761 219	— 6,72 %	710 090	+ 1,21 %	718 678	— 5,39 %	679 965

En prenant la peine d'analyser ce tableau, on s'aperçoit que depuis l'entrée en vigueur de toutes les restrictions de mise en marché, l'évolution du nombre de fumeurs au Québec n'a suivi aucune baisse constante. D'une année à l'autre, les variations sont trop importantes, alors que le résultat global entre 2005 et 2011 est gênant... même pas point de diminution! Se pourrait-il qu'il existe un facteur X qui entrerait en considération, et que nous aurions mis de côté dans notre réflexion?

Selon la *Société canadienne du cancer*⁶, la « pénalisation » de la possession du tabac pour les mineurs doit faire partie d'un plan à long terme, et doit surtout être implantée dans un milieu où d'autres restrictions sont déjà en vigueur. Plus encore, la Société canadienne du cancer estime qu'une telle mesure serait efficace dans un environnement où au moins 85 % des détaillants sont conformes à la loi et refusent de vendre des produits du tabac aux mineurs. Or aujourd'hui, ce taux est justement estimé à 85 % au

⁶ Société canadienne du Cancer, Youth Tobacco Possession Laws – Policy Analysis, Septembre 2001, p.18

Québec, tel que l'indiquait en novembre 2010 le rapport du ministère de la Santé sur la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur le tabac.

Malgré tous ces efforts, nous sommes malheureusement obligés de constater que depuis 2005, la prévalence de l'usage du tabac au Québec n'a pas vraiment diminué : Peut-être devrions-nous avoir le courage de remettre nos certitudes en question, et oser aller plus loin. Selon nous, il existe actuellement un véritable momentum pour un changement d'attitude envers les fumeurs mineurs.

L'acheteur est aussi coupable!

Aux États-Unis, 42 États ont implanté une législation semblable, concernant l'achat de produits du tabac par les mineurs⁷. La majorité n'impose que des amendes symboliques aux contrevenants, variant entre 10 \$ et 100 \$ et l'offense est considérée comme un délit mineur et non un crime. L'Indiana se distingue toutefois avec des amendes pouvant atteindre 500 \$. Des peines de travaux communautaires sont parfois imposées dans certains États comme la Californie, alors que d'autres comme la Floride sont beaucoup plus coercitifs, et vont jusqu'à suspendre le permis de conduire des acheteurs de cigarettes mineurs récidivistes. Des formations sur les risques de santé liés au tabagisme sont également imposées aux fumeurs mineurs. C'est notamment le cas pour l'état de Géorgie. Fait intéressant : l'état de l'Illinois exige que les parents des contrevenants assistent également à ces formations.

- 3 jeunes sur 10 s'approvisionnent en cigarettes auprès de leurs parents

Pour rappel, une enquête de l'Institut de la statistique publiée en 2008, près d'un élève du secondaire sur deux (44,1 %) affirment que sa source d'approvisionnement de produits du tabac est un tiers. Encore plus préoccupant : 30 % de ces jeunes qui fument quotidiennement affirment obtenir gratuitement leurs cigarettes de leurs parents.⁸ Selon nous, des mesures supplémentaires à l'intention des détaillants ne pourraient avoir d'impact additionnel. Toutefois, nous croyons que l'avenue que nous avons toujours évitée mérite aujourd'hui d'être considérée : la responsabilité des fumeurs mineurs.

⁷ American Lung Association: www.lungusa.org

⁸ Institut de la statistique du Québec, Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2008, p.68

Encore une fois, l'A.D.A. précise que sa requête réside dans le partage des responsabilités. La responsabilisation du fumeur mineur, combinée à l'interdiction pour tout citoyen de fumer des cigarettes non conformes, tel que nous le proposons plus haut, contribuerait selon nous à la lutte à la contrebande du tabac.

Conclusion

Partager la responsabilité de lutte

La stratégie de l'A.D.A. cible un objectif bien clair : resserrer l'étau autour des réseaux de contrebande en rendant l'usage de leurs produits mal perçu socialement et réellement risqué pour leur clientèle.

Depuis les vingt dernières années, le paysage de la vente de tabac licite a énormément changé au Québec. La conformité des détaillants atteignant maintenant 85 %, il est évident qu'ils font partie intégrante de la solution, et non plus du problème. Mais dans un environnement où les contraintes réglementaires sont aussi importantes, nous pensons qu'il est primordial que le gouvernement mette en place les mesures adéquates et des budgets conséquents pour enfin enrayer ce fléau qui, en plus de faire de la concurrence déloyale aux honnêtes commerçants, représente un grave danger pour la santé publique.

Quand on se rend compte qu'après avoir exigé des commerçants un réaménagement onéreux de leur commerce, qu'après avoir imposé les règles de mise en marché les plus contraignantes qui existent pour tout produit légal, on n'arrive qu'à une faible diminution de 0,41 % du nombre de fumeurs, il est peut-être temps d'accepter de se poser les questions différemment. Les fumeurs illicites et les consommateurs mineurs sont, quant à nous, ceux auprès de qui les interventions peuvent faire la différence. Nous le répétons : les moyens employés doivent nous permettre de casser « l'acceptabilité sociale » de l'usage du tabac de contrebande.

Enfin, la contrebande de cigarettes ne disparaîtra jamais si l'on ne partage pas les responsabilités de la lutte. Il faudrait également pour cela, considérer une intervention à la ou les sources de ces mêmes réseaux.



Association des détaillants en alimentation du Québec
300 Léo-Pariseau, bureau 1100
Montréal, QC
H2X 4C1
514-982-0104
www.adaq.qc.ca